

Deux concepts proches mais à distinguer se trouvent sous le terme de "battue" :

→ **la battue administrative** (ou "destruction administrative") : opération de destruction d'un animal non domestique qui cause des dégâts, à l'initiative du préfet ou du maire. La confusion réside dans le fait que cette opération peut prendre la forme de tirs, de piégeage ou d'une battue au sens de chasse collective.

→ **la battue privée** : l'on désigne ici la battue comme mode de chasse à l'initiative de personnes privées, qui s'effectue en groupe de chasseurs.

Battue administrative sous la forme de tir de régulation



Règles de chasse

BATTUE ADMINISTRATIVE

La battue au sens de l'article L427-6 du code de l'environnement est à l'initiative du **préfet ou du maire, pour détruire un ou plusieurs animaux non domestiques afin de "préserver l'intérêt général" en régulant la population d'une espèce.** L'opération doit avoir pour but de protéger un des intérêts suivants :

- protection de la faune, de la flore et des habitats naturels.
- pour prévenir des dommages importants, notamment aux cultures, élevages, etc.
- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques.
- pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique.
- pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

En général, c'est le préfet qui est à l'initiative de l'opération. Le maire peut également intervenir en cas de carence des personnes qui détiennent le droit de chasse ou le droit de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), ainsi que pour remédier "à la divagation des animaux malfaisants ou féroces" (articles L2122-21 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales).

Ces opérations de destruction peuvent **porter sur n'importe quelle espèce animale non protégée** (à l'exception du loup, pour lequel le préfet peut délivrer des autorisations de tirs de prélèvement sur la base de l'article L427-6 après une attaque donnant lieu à indemnisation) ; l'espèce visée n'est donc pas nécessairement classée ESOD sur le territoire en question.

L'autorité qui ordonne la destruction administrative fixe la forme qu'elle prendra et ses modalités : ce peut être **une chasse** (tirs de régulation), **des opérations de piégeage**, ou encore **une battue** - générale ou particulière - au sens de chasse en groupe.

EXEMPLES

- Un préfet prescrit la destruction administrative, par le biais d'une battue, d'un sanglier causant des dégâts à la demande des agriculteurs.
- Un maire demande le tir de corneilles noires dans sa commune, même si cette espèce n'est pas classée ESOD localement, pour réduire les salissures au sein de l'espace public.

La battue administrative est organisée sous le contrôle d'un **lieutenant de louveterie** (article L427-5 du code de l'environnement). Il peut faire appel aux habitants et à leurs armes pour

l'opération (article L2122-21).

La battue administrative ne constitue pas une chasse ; **la réglementation sur la chasse ne s'y applique donc pas.** Par exemple, une destruction administrative peut avoir lieu sur le terrain de particuliers, y compris les terrains exclus du territoire de l'ACCA pour objection de conscience, sans qu'il n'y ait obligation de demander l'autorisation des propriétaires ou même de les prévenir ! Les règles de distance par rapport aux habitations ne s'appliquent pas non plus.

La battue est prescrite par un arrêté (préfectoral ou municipal) qui fixera la date, l'heure, l'identité des participants, etc. Cet arrêté doit être largement affiché, notamment en mairie, et il peut être **contesté par voie de recours** par quelqu'un qui dispose d'un intérêt à agir - par exemple, le propriétaire sur le terrain duquel a lieu l'opération, ou une association de protection de l'environnement selon ses statuts et si elle a une personnalité juridique.

Lorsque la destruction administrative est ordonnée par la préfecture, c'est la **Direction départementale des territoires** qui instruit les demandes de destruction administrative par les particuliers et publie les arrêtés prescrivant les battues.

BATTUE PRIVÉE

La battue, comme on l'entend dans le sens commun, désigne un **mode de chasse effectué en groupe** dans lequel des traqueurs rabattent le gibier vers des tireurs postés.

Elle est la plupart du temps dirigée vers du gros gibier (cervidés, sanglier, etc) ; elle peut cependant viser du petit gibier (faisan par exemple), qui est la plupart du temps lâché auparavant.

En ce qui concerne le sanglier, la chasse en battue est ouverte du 1er juin au 14 août, mais **seulement sur autorisation préfectorale**. Du 15 août au dernier

jour de février, la battue peut être pratiquée dans des conditions propres à chaque département - elles peuvent être plus ou moins contraignantes que le régime de l'autorisation préfectorale (article R424-8). Ces conditions sont fixées dans l'arrêté préfectoral établissant le plan de gestion cynégétique du sanglier. Cet arrêté peut également restreindre l'étendue des périodes pendant lesquelles la battue est autorisée.

À ces périodes étendues de chasse au sanglier s'ajoutent les périodes de destruction applicables aux ESOD lorsque le sanglier est classé comme susceptible d'occasionner des dégâts dans le

département en question.

Le code de l'environnement prévoit l'obligation pour les chasseurs en battue de porter un gilet fluorescent ainsi que de signaler la battue par des panneaux sur les voies publiques (article L424-15). D'autres règles de sécurité en battue (orientation des tirs par exemple) peuvent être incluses dans le **Schéma départemental de gestion cynégétique** ("SDGC"), qui dépendront donc de chaque département.



wikipédia © Patafisik

AGENTS HABILITÉS À INTERVENIR

Sont compétents pour rechercher et constater les infractions relatives à la chasse, notamment aux battues privées (article L428-20 du code de l'environnement) : **police de l'environnement** (l'OFB), police judiciaire, gardes chasse, lieutenants de louveterie, etc.

PEINES ENCOURUES

Ne pas respecter les **consignes de sécurité concernant les chasseurs et les non chasseurs** prévues par le SDGC, notamment au cours d'une battue privée est une contravention de 4e classe passible d'une amende de 135€ (article R428-17-1 du code de l'environnement).

Chasser en infraction aux règles édictées par le Plan de gestion cynégétique d'une espèce constitue également une contravention de 4e classe (article R428-17).

EN PRATIQUE

Une destruction administrative de corvidés est prévue sur mon terrain, je souhaite m'y opposer.

- 1/ Je me procure l'arrêté** prescrivant la battue administrative. Si c'est la préfecture qui est à l'origine de l'opération, je me rends sur son site internet ou j'appelle la DDT(M). S'il s'agit de la mairie, je la contacte par téléphone.
- 2/ Je vérifie qu'il existe des éléments concrets justifiant la battue** : des dommages matériels (agricoles par exemple) ou des risques (sanitaires, sécurité publique, etc) suffisants pour

nécessiter une destruction. L'arrêté prescrivant la battue doit être basé sur un des 5 motifs de l'article L427-6 du code de l'environnement.

- 4/ Je vérifie également que la destruction administrative ne porte pas sur une espèce protégée**, telle que le Choucas des tours ; si c'est le cas, c'est le régime de dérogation à l'interdiction de destruction d'une espèce protégée qui s'applique, et non celui de battue administrative.
- 3/ Je contacte une association environnementale** qui pourra se rapprocher de la préfecture ou de la mairie pour plaider en faveur de solutions alternatives à la destruction administrative.

Contacts utiles :

→ l'Office français de la biodiversité (OFB), issu en janvier 2020 de la fusion entre l'ONCFS et l'AFB
→ Direction départementale des territoires (et de la mer) - DDT(M)

Pour plus d'informations, vous

pouvez consulter :

Fiche Juridique "Espèces protégées"
Fiche Juridique "Espèces chassables"
Fiche Juridique "Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts"
Fiche Juridique "Piégeage"
Fiche Juridique "Effarouchement"
Fiche Juridique "Corvidés"

Ce document a été édité par la LPO France

Rédaction et mise en page par Apolline Dufay
Relecture par Colette Carichiopulo, Vincent Ramard (MJ LPO)
Dernière mise à jour : 14/10/2019